

■ **Décision SGA-DEC-2025-n°571**

Objet : Fabrication de goodies

Direction de la citoyenneté - service maison de la ville

La Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024 ; portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, à l'association Fringues Store associatif, sise 45 rue de la république à Creil (60100), représentée par Monsieur José Manço, pour la réalisation de goodies à partir d'objets et de tissus recyclés, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

■ **Décide**

Article 1 : De signer une convention de prestation de services avec l'association Fringues Store associatif pour la réalisation de la prestation susmentionnée.

Article 2 : De verser audit intervenant le montant de la prestation fixé à 573,00 € TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 10 octobre 2025

Sophie DHOURY-LEHNER



Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSE
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : 16 octobre 2025

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 16 octobre 2025

Date de publication sur le site de la Ville : 16 octobre 2025



Convention entre l'association Fringues Store associatif et la Ville de Creil

ENTRE

La Ville de CREIL, sise Place François Mitterrand – 60109 Creil cedex, représentée par Madame Sophie Dhoury Lehner, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilité par délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024 et certifiée exécutoire le 16 décembre 2024 d'une part,

ET

L'association Fringues Store associatif, 45, rue République à Creil (60100), représentée par Monsieur José Manço, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1: OBJET

La présente convention a pour objet d'établir un partenariat entre la Ville de Creil et l'Association Fringues Store associatif en vue créer des goodies écologiques à partir de matériaux recyclés.

Article 2: PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

L'association Fringues store est implantée au cœur de Creil. Elle s'adresse aux familles monoparentales qui ont des enfants âgés de 0 à 12 ans, qui vivent dans les quartiers prioritaires de la ville et qui bénéficient des minima sociaux. Tout ce qui est dans la boutique leur est donné gratuitement, c'est-à-dire les vêtements, les chaussures, du matériel scolaire ou des produits d'hygiène. L'association aide près de deux cents familles.

En plus du shopping caritatif, l'association propose aux familles des activités une fois par mois : couture, broderie, ateliers dessins et origamis.

Article 3: ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE CREIL

La Ville de Creil s'engage à :

- Soutenir l'Association Fringues store associatif en favorisant son adhésion aux événements organisés par la Ville,
- Mettre en relation les services de la ville avec l'association

Article 4: ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION FRINGUES STORE ASSOCIATIF

L'Association Fringues store associatif s'engage à réaliser des goodies à partir de tissus recyclés.

Article 5: MONTANT DE LA PRESTATION

La réalisation des goodies s'élève à 573€ TTC

Article 6: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention sera conclue du 1er janvier au 31 décembre 2025.

Article 7: RESILIATION

En cas de non-respect de l'une des parties de ses engagements respectifs, la convention sera résiliée. La résiliation de la présente convention ne peut donner droit à un versement de dommages et intérêts à l'une ou l'autre des parties.

Article 8: VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80011 cedex 1) est seul compétent pour statuer pour tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention. Les parties s'engagent néanmoins au préalable, avant d'agir par voie judiciaire, à se rapprocher en vue de trouver un accord amiable pour mettre un terme au différend en cours.

Fait à Creil, le 07/10/2025

Envoyé en préfecture le 16/10/2025

Reçu en préfecture le 16/10/2025

Publié le

S²LOW

ID : 060-216001743-20251016-DEC_2025_571-AU

(en deux exemplaires originaux)

José MANCO

Association Fringues Store associatif



Sophie DHOURY-LENNER



Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire